

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/40
11 novembre 2004

(04-4819)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Recours de l'Inde à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2004, adressée par la délégation de l'Inde à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'Inde demande que l'Organe de règlement des différends ("ORD"), à sa prochaine réunion, le 24 novembre 2004, inscrive le point suivant à son ordre du jour:

États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention

Recours de l'Inde à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("CDSOA") était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le 27 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD mais ne l'ont pas fait dans le délai raisonnable qui avait été déterminé par l'arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et qui est venu à expiration le 27 décembre 2003.

Par conséquent, le 15 janvier 2004, l'Inde a demandé l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 à hauteur d'un montant à déterminer chaque année sur la base du montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente de droits antidumping et de droits compensateurs en vertu de la CDSOA.

Le 23 janvier 2004, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et le 26 janvier 2004, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la question a été soumise à arbitrage. Le 31 août 2004, l'arbitre a rendu la décision suivante:

V. DÉCISION DE L'ARBITRE

5.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (plainte initiale de l'Inde)*, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Inde dans une année particulière peut être réputé égal au total des paiements effectués au titre de la CDSOA pour l'année précédente relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance d'Inde, multiplié par le coefficient indiqué à la section III:D ci-dessus.

5.2 En conséquence, nous décidons que la suspension par l'Inde de concessions ou d'autres obligations sous la forme de l'imposition d'un droit d'importation additionnel supérieur aux droits de douane consolidés sur une liste finale de produits originaires des États-Unis couvrant, sur une base annuelle, une *valeur totale des échanges* ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant résultant de l'équation suivante:

Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance d'Inde sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

multiplié par:

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

À ce jour, les États-Unis n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la CDSOA et aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.

L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose que "l'ORD sera informé dans les moindres délais de [la] décision [de l'arbitre] et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". Par conséquent, l'Inde demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'autres obligations au titre du GATT de 1994, sous la forme de l'imposition de droits d'importation additionnels sur les produits originaires des États-Unis, à un niveau ne dépassant pas chaque année 72 pour cent du montant des paiements au titre de la CDSOA relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance d'Inde pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles au moment considéré.

Conformément à la décision arbitrale, l'Inde notifiera chaque année à l'ORD, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations, la liste des produits sur lesquels le droit d'importation additionnel s'appliquera. Cette liste sera tirée de la liste indicative jointe.

ANNEXE: Liste indicative

1. Amandes, fraîches ou sèches, en coques – 08021100
 2. Pistaches – 08025000
 3. Pommes fraîches – 08081000
 4. Amandes, fraîches ou sèches, sans coques – 080212
 5. Raisins secs – 080620
 6. Huile de soja brute, même dégommée – 15071000
 7. Autres huiles de soja et leurs fractions – 150790
 8. Bulgur de blé – 19041030 ou 19043000
 9. Préparations alimentaires composites homogénéisées – 21042000
-